

L'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

FICHE
N° 35

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que L'Action éducative en milieu ouvert ?

L'AEMO est une mesure d'assistance éducative ordonnée par le juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Le mineur est maintenu au domicile familial. Le juge des enfants peut subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières.

Les interventions se réalisent au domicile ou lors d'entretiens au service chargé de la mesure. L'équipe éducative en charge de l'intervention peut accompagner les bénéficiaires dans leurs démarches administratives et peut être amenée à rencontrer toutes les personnes en contact direct avec l'enfant.

Références

Code civil (CC) L375 et L375-2

B- Qui peut en bénéficier ?

Cette mesure s'exerce au bénéfice d'un enfant. Lorsque plusieurs enfants d'une même famille sont concernés, il y a autant de mesures que d'enfants à soutenir et accompagner.

C- Conditions d'application

La mesure d'AEMO est ordonnée par le juge des enfants, qui s'efforce de rechercher l'adhésion de la famille.

D- Où faire la demande ?

Il s'agit d'une mesure ordonnée par le juge des enfants en cas :

- d'inefficacité des mesures administratives ;
- lorsque les parents ne sont pas dans une dynamique favorisant une intervention éducative extérieure.

Le juge des enfants est saisi à la requête de la mère, du père conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Lorsque la demande émane des Maisons du Département (MDD), le parquet des mineurs détermine l'opportunité de saisir le juge des enfants.

Celui-ci peut également s'autosaisir.

La procédure est contradictoire.

La famille peut être accompagnée ou non d'un avocat au cours de l'instance.

E- Quelle est la procédure ?

La décision du juge des enfants est notifiée à la famille par le tribunal pour enfants. Elle fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans et désigne le service habilité chargé de la mettre en œuvre.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'appel.

La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- Les Maisons du Département.
- La Maison de la justice et du droit.